

BGer 6B_272/2022 vom 18. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_272_2022

FR: TF 6B_272/2022 du 18 janvier 2023

IT: TF 6B_272/2022 del 18 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que la poursuite de l'internement violerait l' art. 5 par. 1 let. a CEDH , faute de lien suffisant avec la décision initiale. Il se prévaut également de l'arrêt de la CourEDH M. c. Allemagne du 17 décembre 2009.

E. 1.1

Aux termes de l' art. 5 par. 1 CEDH , toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a).

Selon la jurisprudence de la CourEDH rendue en relation avec l' art. 5 par. 1 let. a CEDH , le mot "après" n'implique pas un simple ordre chronologique entre condamnation et détention, la seconde doit en outre résulter de la première, se produire "en vertu" de celle-ci (ATF 136 IV 156 consid. 3.3 et les références citées). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité. Le lien entre la condamnation initiale et la prolongation de la privation de liberté se distend peu à peu avec l'écoulement du temps. Il pourrait finir par se rompre si une décision de ne pas libérer ou de réincarcérer se fondait sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur ou du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs (arrêts 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.2.1; 6B_580/2021 du 22 septembre 2021 consid. 2.1.1; 6B_157/2019 du 11 mars 2019 consid. 3.1; 6B_823/2018 du 12 septembre 2018 consid. 3.1 et les références citées).

E. 1.2

Le grief du recourant a déjà fait l'objet d'une motivation détaillée dans l'arrêt 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3. Ce même grief, avait d'ailleurs encore une fois été soulevé et rejeté dans l'arrêt 6B_674/2015 du 16 février 2016 consid. 5.2. Il peut donc être renvoyé à ces deux arrêts qui le concernent. Ceux-ci gardent, en effet, toute leur portée. Les circonstances demeurent les mêmes: l'objectif visé par l'internement du recourant au moment de son prononcé en 2001 était la sécurité publique, cet internement pouvait perdurer aussi longtemps que cet objectif le requérait et, à ce jour, le refus d'octroyer la libération conditionnelle au recourant est toujours fondé sur la persistance du danger qu'il représente pour la sécurité publique. Ce motif est donc bien en lien de causalité avec l'objectif initial de la mesure. Le lien de causalité entre la détention du recourant et sa condamnation n'a pas été rompu.

Pour le surplus, en tant que le recourant semble, une fois encore, vouloir se prévaloir de l'arrêt de la CourEDH M. c. Allemagne du 17 décembre 2009 [Requête n° 19359/04], il sied de réaffirmer qu'aucun rapprochement n'est possible avec la situation qui prévalait en Allemagne à l'origine de cet arrêt (cf. arrêts 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 3.1.3; 6B_198/2018 du 2 août 2018 consid. 3.2; 6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 6.3.2 et

6.3.3). Dans cette affaire, le droit allemand applicable au moment du jugement de condamnation ne permettait pas une prolongation de la mesure au-delà de dix ans, de sorte que, selon la CourEDH, il n'existait pas de lien de causalité suffisant entre la condamnation initiale du requérant et la prolongation de sa privation de liberté après qu'il eut passé dix ans de détention de sûreté. A cet égard, il y a lieu de souligner que contrairement à ce que voudrait prétendre le recourant, l'internement des délinquants d'habitudes selon l'ancien droit suisse (art. 42 aCP) n'impliquait aucune durée maximale, puisqu'il pouvait durer aussi longtemps que l'objectif visé le commandait. Ainsi, sa comparaison avec l'ancien droit allemand qui prévoyait une détention de sûreté qui ne pouvait pas durer plus de 10 ans est vaine. Les critiques du recourant sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 2

Invoquant l'art. 7 CEDH et en se prévalant de l'arrêt CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16], le recourant soutient notamment que la cour cantonale aurait violé le principe de la

lex mitior. Il prétend que l'ancienne disposition de l'art. 42 aCP ne pouvait être remplacée par le nouvel internement au sens de l'art. 64 al. 1 CP, car il constituerait une sanction plus sévère.

E. 2.1

En tant que le recourant se prévaut - en grande partie - d'arguments qu'il avait déjà formulés auparavant devant le Tribunal fédéral, il est renvoyé à ce précédent arrêt (6B_1193/2013 du 11 février 2014 consid. 3) qui garde en l'état toute sa portée.

Du reste, c'est en vain que le recourant se réfère à l'arrêt de la CourEDH W.A. c. Suisse du 2 novembre 2021 [requête n° 38958/16]. Tout d'abord, il convient de relever que, contrairement au cas d'espèce, l'arrêt cité par le recourant concerne un cas dans lequel le prévenu avait été condamné à un internement dans le cadre d'une procédure de "révision" fondée sur le nouvel art. 65 al. 2 CP, alors que l'intéressé avait initialement été condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement qu'il avait purgé dans l'intervalle. La CourEDH a retenu qu'une peine "plus forte" au sens de l'art. 7 CEDH avait ainsi été infligée dans ce cas. La situation du recourant est nettement différente car, pour sa part, il avait d'emblée été condamné à un internement (au sens de l'art. 42 aCP), lors de sa condamnation initiale en 2001. Plus particulièrement, le recourant se réfère au paragraphe 58 de l'arrêt cité, dans lequel la CourEDH note une différence entre l'art. 43 al. 2 aCP et l'art. 64 al. 2 CP s'agissant de la question du moment de l'exécution de la peine privative de liberté relativement à l'internement. Selon le nouveau droit, l'exécution d'une peine privative de liberté précède l'internement prononcé par le jugement (art. 64 al. 2 CP). En revanche, selon l'ancien droit, l'exécution de l'internement au sens de l'art. 43 aCP précédait l'exécution de la peine privative de liberté prononcée par le même jugement et lorsque l'internement était levé, la peine privative de liberté n'était pas exécutée ou la durée de l'internement était imputée de la peine privative de liberté qui restait à purger (art. 43 al. 5 aCP). La CourEDH a ainsi relevé que le détenu était susceptible d'être privé de sa liberté plus longtemps dans le cadre de l'art. 64 al. 1 CP. Il convient de replacer cette remarque de la CourEDH dans son contexte particulier, à savoir, celui de l'analyse d'une éventuelle violation de l'art. 7 par. 1 CEDH dans le cas d'un internement prononcé ultérieurement (cf. art. 65 al. 2 CP), alors que la peine privative de liberté de 20 ans avait été prononcée sous l'ancien droit et avait été purgée dans l'intervalle. Dans ce cas de figure, une telle

comparaison entre l'art. 43 aCP et l' art. 64 al. 1 CP a du sens. Cela étant, la CourEDH ne dit pas que son raisonnement aurait une vocation plus générale. D'ailleurs, contrairement à ce que semble penser le recourant, il est vain d'essayer de transposer cette remarque de la CourEDH dans le cadre d'un internement (au sens de l'art. 42 aCP ou 43 aCP) qui aurait été poursuivi, selon le droit entré en vigueur en 2007, sous la forme d'un internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP . Dans cette configuration, le détenu ne serait pas susceptible d'être privé de sa liberté plus longtemps. En effet, un détenu qui aurait été condamné à un internement conformément à l'art. 43 aCP, pourrait même se trouver dans une situation plus favorable, car il n'aurait plus aucune peine à purger à la levée de l'internement conformément au nouveau droit. Quant au détenu, qui comme le recourant, aurait été condamné à un internement en tant que délinquant d'habitude (art. 42 aCP), sa situation serait identique à la levée de l'internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP , dans la mesure où l'internement de l'art. 42 aCP remplaçait l'exécution de la peine de réclusion ou d'emprisonnement. En outre, dans ses critiques, le recourant méconnaît le fait qu'il ne s'agit pas du prononcé d'une nouvelle sanction, mais "seulement" de poursuivre l'internement prévu par l'ancien droit (cf. arrêt 6B_424/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3). Partant, le recourant ne peut tirer aucun argument de l'arrêt cité qui permettrait de s'écarter de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui a déjà eu l'occasion de dire -dans ce cas particulier - que la poursuite d'un tel internement prévu par l'ancien droit ne violait pas le principe de la rétroactivité et de la "lex mitior" (cf. arrêt 6B_1193/2013 précité consid. 3; voir également: ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4; arrêt 6B_424/2011 précité consid. 2). Le grief du recourant est infondé dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant soutient que l'internement devait être levé sur la base de l' art. 56 al. 6 CP , dès lors que les conditions de l' art. 64 CP pour son prononcé ne seraient pas remplies. Le recourant critique le refus de libération conditionnelle. Il reproche également à la cour cantonale d'avoir établi les faits et apprécié les preuves de manière arbitraire.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir, pour l'essentiel, de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1; sur la notion d'arbitraire v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 241 consid. 2.3.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 145 IV 154 consid. 1.1).

E. 3.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 première phrase CP, l'internement suppose notamment que l'auteur a commis un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une

autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui et si en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre, ou en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il est sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l' art. 59 CP semble vouée à l'échec.

E. 3.3

Selon l' art. 56 al. 6 CP , une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. L' art. 64a CP concrétise ce principe pour l'internement (ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2.2; cf. arrêts 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1; 6B_90/2016 du 18 mai 2016 consid. 3.2; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 1.1). L' art. 64a al. 1 CP prévoit que l'auteur est libéré conditionnellement de l'internement au sens de l' art. 64 al. 1 CP , dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l' art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. Elle ne pourra être ordonnée que s'il est hautement vraisemblable que l'intéressé se comportera correctement en liberté (ATF 142 IV 56 consid. 2.4; arrêt 6B_974/2021 du 11 octobre 2021 consid. 4.1). La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l' art. 64 al. 1 CP (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.1; arrêt 6B_974/2021 précité consid. 4.1).

Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer, à sa juste valeur, la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ATF 136 IV 165 consid. 2.1.2; arrêts 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.1; 6B_974/2021 précité consid. 4.1). En matière de pronostic, le principe

in dubio pro reo ne s'applique pas (ATF 137 IV 201 consid. 1.2; arrêt 6B_974/2021 précité consid. 4.1).

E. 3.4

Le recourant laisse entendre que les conditions de l' art. 64 CP n'auraient jamais été réalisées en l'absence d'un trouble mental. Or, il est constant que le recourant a été condamné pour des infractions (art. 187 et 191 CP) passibles d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins au sens de l' art. 64 al. 1 CP . Il suffit de renvoyer à l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 26 novembre 2002 (6S.383/2002), relatif au jugement de condamnation, en ce qui concerne la gravité de l'atteinte à l'intégrité sexuelle des victimes âgées de 7, 10, 12 ans. En ce qui concerne les conditions relatives à l'auteur, le recourant se contente de dénier la réalisation des conditions de art. 64 al. 1 let. b CP , faute - selon lui - d'un trouble mental ou d'une tendance pédophile diagnostiquée. Toutefois, il ne conteste pas réaliser les conditions de l' art. 64 al. 1 let. a CP . A cet égard, il y a lieu de souligner qu'il résulte de l'expertise du Dr K._____ que les troubles du recourant

s'apparentaient à tout le moins à des caractéristiques de la personnalité au sens de l' art. 64 al. 1 let. a CP . Infondées les critiques du recourant sont rejetées.

E. 3.5

Contrairement à ce que semble penser le recourant, s'agissant de l'internement, l' art. 56 al. 6 CP est concrétisé à l' art. 64a CP (cf.

supra consid. 3.3; ATF 135 IV 49 consid. 1.1.2.2; cf. arrêts 6B_974/2021 précité 4.2; 6B_90/2016 du 18 mai 2016 consid. 3.2; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3.1; 6B_223/2008 du 13 octobre 2008 consid. 2.1.2.1). Le recourant critique longuement l'arrêt 6B_974/2021 11 octobre 2021 sans toutefois expliquer clairement en quoi ses remarques concerneraient le cas d'espèce; insuffisamment motivées ses critiques sont irrecevables.

E. 3.6

La cour cantonale a exclu l'existence d'un pronostic favorable.

Elle a retenu qu'à l'exception du Dr D._____, dont la valeur probante de l'expertise avait toutefois déjà été écartée par la Chambre des recours pénale pour des motifs qui avaient été validés par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 11 février 2014 (arrêt 6B_1193/2013 consid. 2.4), les trois experts consultés avant la présente procédure avaient retenu l'existence d'un risque de récidive élevé à très élevé pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'évaluation criminologique réalisée le 10 février 2016 retenait également que les risques de récidives générales et spécifiques étaient élevés. L'expert mis en oeuvre dans la présente procédure retenait toujours un risque de récidive moyen à élevé, en précisant que ce risque ne concerne pas automatiquement des actes de nature sexuelle et que le passage à l'acte était tributaire de l'environnement dans lequel le recourant se trouvait, ce qui n'avait d'abord rien de rassurant et n'excluait ensuite naturellement pas une récidive en matière sexuelle, ce d'autant moins que le recourant semblait avoir pour projet de retourner vivre en Thaïlande, soit dans un environnement identique à celui qui prévalait lorsque les faits pour lesquels il avait été condamné s'étaient produits. Le recourant n'avait pour le reste absolument pas évolué depuis la dernière décision de refus de libération conditionnelle; il se refusait toujours à toute prise en charge psychothérapeutique; il ne collaborait même pas aux démarches d'évaluation; sa prise de conscience des actes à la base de sa condamnation restait obstinément nulle; il n'avait pas su saisir l'opportunité de son transfert dans un autre établissement pénitentiaire pour se remettre en question; il avait en revanche encore récemment démontré sa dangerosité en écrivant, le 29 juin 2021, un courrier à des tiers qui comportait des menaces de mort explicites, ainsi que des menaces d'enlever deux enfants et de les livrer à la prostitution.

Enfin, la cour cantonale a retenu que tous les intervenants (OEP, CIC, FVP) avaient émis un préavis négatif concernant une éventuelle libération conditionnelle du recourant. L'expert dernièrement mis en oeuvre avait également souligné que rien dans son examen clinique et dans son appréciation du risque ne soutenait, que ce soit cliniquement ou criminologiquement, une libération conditionnelle. Selon la cour cantonale, au vu de ces éléments et à défaut du moindre facteur favorable, on ne pouvait manifestement pas espérer que le recourant se conduirait correctement s'il était libéré. Le pronostic restait ainsi résolument défavorable.

E. 3.7

Le recourant prétend que la cour cantonale aurait arbitrairement retenu que l'expertise du Dr K._____ retenait un risque de récidive moyen à élevé et qu'une récidive en matière sexuelle n'était pas exclue. Certes, l'expert a effectivement souligné qu'"Un nouveau passage à l'acte - même soutenu par la position subjective perverse - ne sera pas forcément illicite au sens du code pénal" (cf. dossier cantonal, rapport d'expertise psychiatrique du 25 mai 2020, pièce 70, p. 71; art. 105 al. 2 LTF). Cela ne signifie pas pour autant que l'expert a exclu une récidive de nature "pénale". Il a précisé que le recourant était à risque de commettre des passages à l'acte (licites et/ou illicites), le risque était modéré à élevé (cf. dossier cantonal, rapport d'expertise psychiatrique du 25 mai 2020, pièce 70, p. 40; art. 105 al. 2 LTF). D'ailleurs, à la question relative à la récidive spéciale suivante: "l'expertisé est-il aujourd'hui susceptible de commettre de nouveaux actes punissables du même genre que ceux pour lesquels il a été jugé? Cas échéant, le risque de récidive doit-il être considéré comme important et imminent ?", l'expert a clairement répondu que "Les caractéristiques de la personnalité d[u recourant] sont fixées et stables et elles sont donc compatibles avec un risque moyen à élevé de mise en acte dans ses rapports avec l'autre" (cf. dossier cantonal, rapport d'expertise psychiatrique du 25 mai 2020, pièce 70, p. 70; art. 105 al. 2 LTF). Partant, la cour cantonale a retenu sans arbitraire que le risque de récidive était moyen à élevé.

S'agissant du type de récidive, la cour cantonale a retenu que le fait que l'expert avait précisé que le risque de récidive ne concernait pas automatiquement des actes de nature sexuelle et que le passage à l'acte était tributaire de l'environnement dans lequel le recourant se trouvait, n'avait rien de rassurant et n'excluait naturellement pas une récidive en matière sexuelle, ce d'autant moins que le recourant semblait avoir pour projet de retourner vivre en Thaïlande, soit dans un environnement identique à celui qui prévalait lorsque les faits pour lesquels il avait été condamné s'étaient produits. Le recourant ne démontre pas en quoi cette appréciation serait arbitraire et tel n'apparaît pas être le cas. Son grief est rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3.8

Le recourant soutient que la cour cantonale se serait fondée uniquement sur les anciennes expertises et une évaluation criminologique de 2016, alors qu'elle aurait dû se fonder exclusivement sur le dernier rapport d'expertise et le dernier rapport de l'établissement.

E. 3.8.1

L'expertise doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions, la nature de celles-ci et les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP).

Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (arrêts 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2; 6B_755/2021 du 1er juin 2022 consid. 1.1.1). Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B_901/2022 précité consid. 4.5.1; 6B_690/2022 précité consid. 1.2; 6B_755/2021 précité consid. 1.1.1; 6B_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la

crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 et les références citées; arrêts 6B_690/2022 précité consid. 1.2; 6B_755/2021 précité consid. 1.1.1). Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de vérifier si toutes les affirmations de l'expert sont exemptes d'arbitraire. Sa tâche se limite bien plutôt à examiner si l'autorité intimée pouvait, sans arbitraire, se rallier au résultat de l'expertise (ATF 142 II 355 consid. 6).

Selon la jurisprudence, le juge peut se fonder sur une expertise qui figure déjà au dossier si celle-ci est encore suffisamment actuelle. L'élément déterminant pour trancher de cette question n'est pas le temps qui s'est écoulé depuis le moment où l'expertise a été établie, mais plutôt l'évolution qui s'est produite dans l'intervalle. Il est ainsi parfaitement concevable de se fonder sur une expertise relativement ancienne si la situation ne s'est pas modifiée entre-temps (ATF 134 IV 246 consid. 4.3; arrêts 6B_901/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.5.1; 6B_1426/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1). Savoir si les circonstances se sont modifiées depuis la première expertise relève du fait (ATF 106 IV 236 consid. 2a; arrêt 6B_1426/2020 précité consid. 3.1). Déterminer si les circonstances nouvelles dûment constatées imposent de réitérer l'expertise est une question d'appréciation, soit de droit (ATF 105 IV 161 consid. 2; arrêt 6B_690/2022 du 13 juillet 2022 consid. 1.2).

E. 3.8.2

Contrairement à ce que suggère le recourant, la cour cantonale ne s'est pas fondée exclusivement sur d'anciennes expertises et sur le rapport criminologique de 2016. En l'espèce, la cour cantonale a fait un tour d'horizon des anciennes expertises et du rapport de 2016, non pas pour se fonder sur ces derniers, mais dans le seul but de mettre en exergue la dernière expertise du 25 mai 2020, mise en place dans la présente procédure, qui retenait toujours un risque de récidive moyen à élevé. En tout état, cette dernière expertise souligne elle-même l'absence d'évolution par rapport aux précédentes, puisqu'il en ressort que les caractéristiques de la personnalité de l'expertisé n'avaient pas évolué depuis l'expertise de 2013. Ces caractéristiques étaient fixées et stables de sorte qu'elles étaient compatibles avec un risque moyen à élevé de mise en acte dans ses rapports avec l'autre (cf. jugement entrepris, p. 11). Les critiques du recourant sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

E. 3.9

Le recourant cite plusieurs éléments que la cour cantonale aurait pris en considération à tort, dans le cadre de l'établissement du pronostic.

E. 3.9.1

Le recourant conteste que son souhait de retourner en Thaïlande puisse avoir un effet négatif sur le pronostic. Il n'expose toutefois pas pourquoi cet élément ne devrait pas avoir d'influence dans le pronostic posé par la cour cantonale, de sorte que son grief est insuffisamment motivé. Au demeurant, dès lors que l'expert a souligné que le passage à l'acte était tributaire de l'environnement dans lequel le recourant se trouvait, la cour cantonale pouvait - à raison - prendre en compte dans son examen son projet de retourner en Thaïlande, à savoir dans un environnement identique à celui dans lequel s'étaient produits

les faits pour lesquels il avait été condamné.

E. 3.9.2

Le recourant prétend que la cour cantonale ne pouvait pas non plus prendre en compte son courrier de menaces de mort, dès lors qu'il bénéficiait de la présomption d'innocence et que de telles menaces ne constitueraient pas un délit listé à l'art. 64 CP. Le recourant se garde bien d'indiquer que dans son courrier du 29 juin 2021, dont il ne conteste pas être l'auteur, outre des menaces de mort explicites contre deux femmes en Thaïlande, il menaçait l'une d'elles d'enlever ses deux enfants pour les vendre dans un bordel pour soldats à Y. _____ (cf.

supra let. B.s.h). Il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'un élément pertinent dans l'évaluation du pronostic et que la cour cantonale pouvait en tenir compte en tant que facteur défavorable.

E. 3.10

Sous la plume de son conseil, le recourant prétend à un pronostic favorable en remettant en doute les faits pour lesquels il avait été condamné et ayant conduit à son internement. Il soutient aussi qu'il n'y aurait aucune plainte de victime dans le dossier. De tels développements sont vains, dès lors qu'il n'est pas question ici de revenir sur un jugement entré en force, il y a plus de vingt ans, et qui avait d'ailleurs, à l'époque, fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral (arrêt 6S.383/2002 du 26 novembre 2002).

E. 3.11

Au vu de ce qui précède, le recourant n'apporte aucun élément important, susceptible de modifier le pronostic, qui aurait été omis ou pris en considération à tort par la cour cantonale. Sur la base des éléments qu'elle a cités, la cour cantonale a - à bon droit - exclu l'existence d'un pronostic favorable. Partant, elle n'a pas violé le droit fédéral en refusant la libération conditionnelle du recourant.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.